

Le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour au jour fixé par le Gouverneur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 103. — *ARRÊTÉ* approuvant diverses délibérations du Conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois de février 1896.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mars 1879 sur l'organisation de la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete, par un décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prises par le Conseil municipal, lors de sa session ordinaire du mois de février dernier, et énumérées ci-après :

1^o Proposition d'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Fautaua et appartenant à M. Narii Salmon.

2^o Autorisation donnée à M. L. Martin d'établir une prise d'eau sur le quai pour les besoins du remorqueur *Eva*.

3^o Demandes de crédits supplémentaires au titre de l'article 35, *Fanfare municipale*, du budget de l'exercice en cours.

4^o Ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000 francs au titre de l'article 23 du budget de l'exercice en cours.